

SARA
HERRIKO ETXEA



SARARI BALHOREAREN
ETA LEYALTASUNAREN
SARIA EMANA
LUI5 XIV-EK 1693-AN

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 4 AOÛT 2023
POUR AFFICHAGE**

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 26 juillet 2023, s'est réuni, à la salle du conseil en Mairie de SARE, le vendredi 4 août 2023 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire de la Commune de SARE.

Étaient présents : Mme AGUIRRE Fafa, M. ALFARO Ellande, Mme ARIZCORRETA Maitxu, M. BARNEIX Stéphane, Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, Mme DEVOUCOUX Trini, M. ELIZALDE Michel, M. ERRANDONEA Pettan, M. HIRIGOYEN Pierre, M JAUREGUI Jean-Michel, M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire), Mme LONDAITZ Annie, Mme PILDAIN LASTRA Pantxika, Mme PRADERE Marie-Pierre.

Ont donné pouvoir : M. AGESTA Tati à M. BARNEIX Stéphane, M. BRISSON Mathieu à Mme LONDAITZ Annie, M. DUTOURNIER Patxi à M. ALFARO Ellande, M. JAUREGUI BASURCO Patxi à M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste (Maire), Mme ERRANDONEA Carmen à Mme PILDAIN LASTRA Pantxika, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie à Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu, Mme GOYENETCHE Antoinette à Mme AGUIRRE Fafa, M. LAFITTE Thomas à Mme ARIZCORRETA Maitxu, Mme SAINT-MARTIN Amaya à M BARNEIX Stéphane.

Étaient excusés : M. AGESTA Tati, M. BRISSON Mathieu, M. DUTOURNIER Patxi, M. JAUREGUI BASURCO Patxi, Mme ERRANDONEA Carmen, Mme GARBISO ELIZALDE Sophie, Mme GOYENETCHE Antoinette, M. LAFITTE Thomas et Mme SAINT-MARTIN Amaya.

Était absent : /

Conseillers municipaux : 23 Présents : 14 Excusés : 9 Absent : 0
Pouvoirs : 9

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, madame Marie-Pierre PRADERE a été désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2023-085 – Procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2023 : approbation.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Le procès-verbal est un document rédigé au cours de chaque séance de l'assemblée délibérante. Il relate tous les faits qui constituent la séance.

Le Conseil Municipal a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.

Le Conseil Municipal est invité à :

- approuver le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 ci-annexé.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 14

Pouvoirs : 9

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-086 – Budget principal de la commune 2023 – décision modificative n°2.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Par délibération n°2023-039 en date du 7 avril 2023, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité, le Budget Primitif 2023 de la commune.

Par délibération n°2023-071 en date du 9 juin 2023, le Conseil municipal a adopté, à l'unanimité, la décision modificative n°1 du budget primitif 2023 de la commune.

Dans le cadre de l'exécution du budget principal de la commune, il apparaît nécessaire d'ajuster des crédits d'investissement pour :

- couvrir la réalisation de travaux d'accessibilité à la Maison Suhariaga,
- moderniser les équipements informatiques de la Mairie.

Ces crédits sont équilibrés par une ouverture de crédits de recettes relatif à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et par un virement de la section de fonctionnement d'un montant de 22 130 €, correspondant au versement par l'Etat de l'aide à la protection biodiversité 2023 et aux ventes de coupes de bois supplémentaires.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT - RECETTES	DM2
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	730,00 €
7022 - Coupe de bois	730,00 €
74 - Dotations et participations	21 400,00 €
74718 - Autres participations Etat (Biodiversité)	21 400,00 €
TOTAL RECETTES	22 130,00 €
FONCTIONNEMENT - DEPENSES	DM2
023 - Virement à la section d'investissement	22 130,00 €
TOTAL DES DEPENSES	22 130,00 €

SECTION DE INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT - RECETTES	DM2
13 - Subventions d'investissement	17 000,00 €
13462 - Dotation de soutien à l'investissement local	17 000,00 €
45 - Opérations pour compte de tiers	511,00 €
Extension BT alimentation propriété AGESTA	- 170,00 €
Extension BT alimentation propriété AMEZTOY	- 2 454,00 €
Extension BT alimentation propriété COURREGUELONGUE Emmanuelle	- 486,00 €
Extension BT alimentation propriété LARZABAL Joséphine	- 579,00 €
Extension BT alimentation propriété ORONOZ Mattin	
Extension BT alimentation propriété TELLECHEA	4 200,00 €
RECETTES REELLES	17 511,00 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	22 130,00 €
TOTAL RECETTES	39 641,00 €
INVESTISSEMENT - DEPENSES	DM2
21 - Immobilisations corporelles	7 000,00 €
21838 - Autre matériel informatique	7 000,00 €
23 - Immobilisations en cours - Dépenses d'équipement par opération	28 440,00 €
2313.39 - Maison pour tous - Suhariaga	28 440,00 €
45 - Opérations pour compte de tiers	4 201,00 €
Extension BT alimentation propriété LARZABAL Joséphine	1,00 €
Extension BT alimentation propriété TELLECHEA	4 200,00 €
DEPENSES REELLES	39 641,00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter la décision modificative n°2 du Budget communal principal 2023 tel que détaillée ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 14 Pouvoirs : 9 Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-087 – Communauté d'Agglomération Pays Basque – Rapport de la Commission d'Evaluation Locale des Charges Transférées (CLECT) – Approbation des rapports n°2 à 4 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

La Commissions Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le mercredi 7 juin 2023 afin de procéder à l'évaluation des transferts de charges suivant :

- la gestion des eaux pluviales urbaines (141 communes),
- l'évaluation des transferts de charges relatifs à la piscine de Souraïde et à la piscine d'Hasparren.

Ces évaluations sont validées à l'unanimité des membres présents lors de la réunion.

La CLECT a approuvé l'ensemble de ces évaluations ainsi que leurs impacts sur les attributions de compensation des communes.

Les rapports n° 2 à 4 établis par la CLECT du 7 juin 2023 et portant sur les évaluations de transferts de charges relatifs respectivement à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, à la piscine de Souraïde et à la piscine de Hasparren ci-annexés ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 janvier 2023 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu les rapports n° 2 à 4 établis par la CLECT du 7 juin 2023 et portant sur les évaluations de transferts de charges relatifs respectivement à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, à la piscine de Souraïde et à la piscine de Hasparren ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les rapports n°2, 3 et 4 de la CLECT du 7 juin 2023 tels que présentés en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 14 Pouvoirs : 9 Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-088 – Convention avec l'APA pour le chenil intercommunal.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Pour rappel, le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (article L. 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation. La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Association Protectrice des Animaux.

La Commune de Sare ne disposant pas de fourrière animale communale en gestion propre, il a été décidé de confier, par le biais d'une convention, la gestion de la fourrière animale à l'Association protectrice des animaux gestionnaire du Refuge de la Côte Basque, à Saint-Jean-de-Luz.

Le projet de convention, ci-annexé, prévoit notamment les dispositions suivantes :

- Dès leur arrivée, les chiens et les chats seront placés sous la garde de la fourrière qui prendra à charge, pour le compte de la Ville :
 - leur hébergement et leur alimentation,
 - les soins vétérinaires éventuels pour les animaux non réclamés par les propriétaires,
 - la recherche du propriétaire,
 - les actes vétérinaires obligatoires,

- les déplacements exceptionnels à la demande de la police municipale ou pluri communale ou d'une clinique vétérinaire pour récupérer les animaux trouvés errants,
- les récupérations des cadavres (hors chats féraux) chez les vétérinaires.
- La convention prendra effet à compter de sa date de signature, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle pourra faire l'objet, chaque année, d'un renouvellement par tacite reconduction pour une période de 12 mois.
- Pour la durée de la convention, la fourrière adressera à la commune ses factures sur la base du montant forfaitaire suivant : 1 € / habitant par an pour les prestations décrites ci-dessus. Les prestations hors contrat, exécutées après accord de la Ville, pourront faire l'objet de factures dédiées hors facture annuelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 211-22 et L. 211-24,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la nécessité pour chaque commune de disposer d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation,

Considérant la possibilité de confier la gestion de cette fourrière à une Association de protection des animaux,

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, est invité à :

- approuver la convention entre la commune de SARE et l'Association Protectrice des Animaux, représentée par sa Présidente Madame Alice AUSSANT, Gestionnaire du Refuge de la Côte Basque, sis 2675, Vieille Route de Saint Pée – 64500 Saint-Jean-de-Luz, dont les modalités figurent dans le projet ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document, avenant ou acte s'y rapportant.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 14

Pouvoirs : 9

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-089 – Aire de camping-cars – Fixation des tarifs (révision tarif taxe de séjour).

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Par délibération n°2021-017 du 19 mars 2021, le Conseil municipal a adopté le tarif de l'aire de camping-cars à 10.00 € pour 24 heures comprenant la taxe de séjour dont le tarif avait été fixé par la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque en date du 19 juin 2021, fixé à compter du 1^{er} janvier 2022.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque n'a pas fait évoluer les tarifs fixés par la délibération précédente mais l'article 76 de la loi de finances du 30 décembre 2022 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes ou par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ayant pour objet le financement du Grand Projet du Sud-Ouest, projet d'infrastructure ferroviaire prolongeant le réseau à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne.

Malgré le vote du Conseil Communautaire du 18 décembre 2021 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui a émis un avis défavorable à 76% à la réalisation de la branche Bordeaux-Dax de la ligne à Grande Vitesse (LGV), la loi de finances impose le recouvrement et le reversement de cette additionnelle au bénéfice de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest.

Concernant les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures, la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2024 est fixée à 0.86 € / adulte au lieu de 0.66 €.

Compte tenu de cette modification, il convient de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le nouveau tarif de stationnement de l'aire de camping-cars, comprenant la taxe de séjour sur la base de deux occupants adultes par véhicule.

Le Conseil municipal est invité à :

- fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif de l'aire de camping-cars à 12.00 € comprenant la taxe de séjour au tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, sur la base de deux occupants adultes par véhicule.

REJETE A LA MAJORITE

Présents : 14

Pouvoirs : 9

Votants : 23

Pour : 11 voix

Contre : 4 – M. ALFARO Ellande – Mme DEVOUCOUX Trini – M. DUTOURNIER Patxi – Mme PRADERE Marie-Pierre.

Abstention : 8 – Mme ARIZCORRETA Maitxu - Mme BERASATEGUY AMEZTOY Maritxu – M. BRISSON Mathieu – M. ELIZALDE Michel - Mme ERRANDONEA Carmen – Mme GARBISO ELIZALDE Sophie - M. LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste - Mme PILDAIN LASTRA Pantxika.

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-090 – Maison Mailuenea Berria – Autorisation de mise en location.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Conformément à l'acte d'acquisition de l'ancienne maison de retraite Jean DITHURBIDE en date du 14 juin 2010, la commune de SARE est notamment propriétaire de la Maison MAILUENEA, anciennement MAILUENE BERRIA (maison du directeur de la maison de retraite) sis au 45 Mendibixtako bidea à Sare (64310).

Ce bien est mis à disposition gratuitement à la maison de retraite Jean DITHURBIDE pour le logement de fonction du directeur.

Cette habitation est à l'heure actuelle libre de toute occupation, l'actuelle directrice ne souhaitant pas bénéficier d'un logement de fonction.

Cependant, la maison de retraite Jean DITHURBIDE a fait part à la commune de demande de logement de plusieurs agents, nouvellement embauchés par celle-ci, ne trouvant pas de logement sur le territoire.

Il pourrait être convenu, qu'en l'absence d'occupation du bien par la Direction, la maison soit louée ou co-louée par plusieurs agents de l'EHPAD.

Le(s) loyer(s) serai(en)t arrêté(s) par l'EHPAD et lui reviendrait(en)t.

Si par le futur, la Direction de l'EHPAD souhaite bénéficier du logement de fonction, le(s) locataire(s) devrai(en)t alors le libérer.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'EHPAD Jean DITHURBIDE à louer ou à co-louer la Maison MAILUENEA (MAILUENE BERRIA) à ses agents, nouvellement embauchés, en recherche de logement, le temps pour eux de trouver une habitation à l'année répondant à leurs besoins ;
- d'enregistrer que le produit de la(les) location(s) reviendrait à l'EHPAD Jean DITHURBIDE conformément aux volontés stipulées dans le legs du Docteur DITHURBIDE ;
- de préciser que l'EHPAD Jean DITHURBIDE et son(ses) locataire(s) fera(ont) les démarches nécessaires pour la mise à leur nom des compteurs des fluides et au paiement de l'ensemble des charges afférentes à cette maison.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 14

Pouvoirs : 9

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-091 – Ressources Humaines : Principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles (en application de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique).

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure ou égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- les compétences,
- les aptitudes,
- les qualifications et l'expérience professionnelles,

- le potentiel du.de la candidat(e),
- et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-13 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- autoriser le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 14

Pouvoirs : 9

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-092 – Ressources Humaines : Création d'emplois.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Par délibération n°2022-017, le Conseil municipal du 18 février 2022 a approuvé, à l'unanimité, la convention de CAP emploi et le contrat de travail à durée déterminée pour une durée initiale de douze mois, avec la possibilité d'un renouvellement dans la limite de 24 mois.

Or, l'arrêté préfectoral du Parcours Emploi Compétence de 2023 prévoit pour cette année un renouvellement des contrats uniquement dans la limite de 18 mois, soit de 6 mois supplémentaires.

Par délibération n°2023-018, le Conseil municipal du 24 février 2023 a approuvé, à l'unanimité, l'avenant du contrat CUI-PEC pour Cédric IRIBARREN pour une prolongation de six mois, du 1^{er} avril au 30 septembre 2023.

Pour rappel, Cédric IRIBARREN, ouvrier de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail RECUR (ESAT RECUR), Saratar, a effectué en mars 2019 un stage aux services techniques et plus particulièrement au service des espaces verts, sous la direction de Xavier BERROUET, co-responsable des Services Techniques, dans le but d'assurer l'information et la sensibilisation de l'ouvrier aux activités professionnelles proposées en le plaçant dans les conditions réelles de la vie de l'entreprise ou de la collectivité.

Depuis le 3 juin 2019, la mairie de Sare accueille au sein de son service des espaces verts l'ouvrier de l'E.S.A.T. RECUR, Cédric IRIBARREN, en contrats de mise à disposition contre rémunération dans un objectif de permettre l'adaptation d'ouvriers reconnus travailleurs handicapés au travers d'une insertion dans les conditions réelles de la vie en entreprise ou en collectivité territoriale, en vue de préparer une intégration sociale et professionnelle.

Cédric IRIBARREN est parfaitement intégré dans l'équipe des services techniques. Il a acquis une certaine autonomie pendant ces contrats de mise à disposition et est, actuellement, en capacité d'assurer des missions d'entretien seul (désherbage des cimetières, arrosage, taille, etc.).

Il a été embauché en Contrat Unique d'Insertion – Parcours Emploi Compétences (CUI-PEC) à compter du 1^{er} avril 2022, à temps plein à 35 heures par semaine, afin d'exercer des missions d'entretien général des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysagère, des travaux de plantation, d'entretien courant aux services techniques, sous le tutorat de Monsieur Xavier BERROUET, co-responsable des Services Techniques.

Vu l'arrêté RH-2021-061 du 15 juillet 2021 relatif à l'adoption des Lignes Directrices de Gestion de la commune de Sare,

Il est proposé au Conseil municipal de :

- créer un poste, emploi d'adjoints techniques territoriaux pour assurer les missions d'agent technique des espaces verts,
- modifier en ce sens le tableau des effectifs de la Collectivité,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi recrutés et stagiaires et les charges sociales s'y rapportant, sont prévus au budget, aux articles et chapitre prévus à cet effet.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 14 Pouvoirs : 9 Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-093 – Ressources Humaines : Mise à jour du tableau des effectifs.

Monsieur Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE, Maire, expose :

Par délibération n°2022-143 en date du 9 décembre 2022, le Conseil municipal a arrêté le tableau des effectifs du personnel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté RH-2021-061 du 15 juillet 2021 relatif à l'adoption des Lignes Directrices de Gestion de la commune de Sare,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoints techniques territoriaux pour répondre au besoin de renfort pour un accroissement temporaire de l'activité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

		Catégorie		Poste pourvu	Poste non pourvu
--	--	-----------	--	--------------	------------------

Emplois permanents	Grade(s) correspondant (s)		Temps de travail hebdomadaire moyen	Nombre	Fondement juridique (si l'emploi peut-être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)	Sexe	Nombre	Depuis quelle date ?	Motif (recrutement en cours, disponibilité, ...)
Coordonnateur Général des Services	Attaché principal	A	TC	1	Art.3-3 2° L.26/01/84	F			
Directeur de SPIC	Attaché principal	A	TC	1		M			
Adjoint administratif et financier	Rédacteur principal 1ère classe	B	TC	1		F			
	Rédacteur principal 2ème classe	B	TC	1		F			
	Rédacteur	B	TC	1		F			
Agent administratif en charge du budget et de la comptabilité	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC	1		F			
Agent d'accueil et administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	TC		Art.3-1 / 3-l 1° et 2° L.26/01/84				
	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	TC	1		F			
	Adjoint administratif	C	TC	1		F			
Responsable des services techniques	Agent de maîtrise principal	C	TC						
	Agent de maîtrise	C	TC	1		M			
	Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	1		M			
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	TC						
Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	3	Art.3-1 / 3-l 1° et 2° L.26/01/84	M			
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	TC	2		M			

	Adjoint technique	C	TC	4		M	1	2018	Disponibilité
Agent d'entretien et de restauration polyvalent	Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC						
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	TC	1		F			
	Adjoint technique	C	26 heures	1	Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84	F			
	Adjoint technique	C	32 heures	1	Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84	F			Recrutement en cours
	Adjoint technique	C	21 heures	1	Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84	F			Recrutement en cours
Cuisinier	Adjoint technique principal 1ère classe	C	TC	1		M			
	Adjoint technique principal 2ème classe	C	TC		Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84				
Educateur Activités Physiques et Sportives	Educateur principal des APS 1ère classe	B	TC	1		M			
Responsable périscolaire, extrascolaire de loisirs	Adjoint d'Animations principal de 1ère classe	C	TC	1		F			
Agent d'animation périscolaire, extrascolaire et de loisirs	Adjoint Animations principal 1ère classe	C	TC	2	Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84	F			
	Adjoint d'Animations principal 2ème classe	C	TC	1		F			
	Adjoint animation	C	TC			F	1	2018	Disponibilité
Agent de police municipal	Brigadier-Chef principal	C	TC			M	1	2021	Départ à la retraite
Chargé de mission Culture, politique d'animations et politique linguistique	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	TC		Art.3-1 / 3-I 1° et 2° L.26/01/84				
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	TC						
	Adjoint territorial d'animation	C	TC	1		M			

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider de fixer ainsi qu'il suit le tableau des effectifs du personnel communal à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget principal de la commune 2023 au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 14 Pouvoirs : 9 Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-094 – TE64 – Extension BT alimentation propriété TELLECHEA – Electrification rurale – Programme « FACE AB (Extension à vocation économique souterrain) 2023 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n°23EX043.

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

La commune a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) de procéder à l'étude de travaux dans le cadre de la réalisation de l'extension BT alimentation propriété TELLECHEA.

Monsieur le Président du Territoire d'Energie a informé la Commune d'un coût estimatif des travaux à réaliser, confiés à l'entreprise ETPM à savoir :

Dépenses (en € TTC)	
Travaux	18 194.64
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	1 819.46
Actes notariés	345.00
Frais de gestion du TE64	758.11
Total	21 117.21

Recettes (en € TTC)	
Participation FACE	13 618.74
TVA préfinancée par TE64	3 335.68
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	3 404.68
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	758.11
Total	21 117.21

Ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Face AB (Extension souterraine) 2023".

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le Conseil municipal est invité à :

- décider de procéder aux travaux ci-dessus désignés et de charger le Territoire d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques de l'exécution des travaux ;
- approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser pour un montant total de 21 117.21 € TTC détaillé ci-dessus ;
- approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillé ci-dessus et la participation de la commune pour un montant total de 4 162.79 € TTC ;
- accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;
- approuver le remboursement du montant de la participation de la commune pour un montant total de 4 162.79 € par la SARL TELLECHEA, représentée par Monsieur Sébastien TELLECHEA, sis route de Lizarieta à SARE (64310), conformément à l'engagement signé par ce dernier;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette opération.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif communal 2023 – section investissement au chapitre 45 – Autres opérations pour compte de tiers.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 14

Pouvoirs : 9

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-095 – TE64 – Entretien Eclairage public – Gros Entretien (Communes) 2023 – Affaire n°23GEEP123.

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

La commune a demandé au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux de : Remplacement d'un driver + platine LED – point F5 – VVF SARE – point F5.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune d'un coût estimatif des travaux à réaliser, confiés à l'entreprise ETPM GEEP à savoir :

Dépenses (en € TTC)	
Travaux	666.70
Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	55.56
Frais de gestion du TE64	27.78
Total	750.04

Recettes (en € TTC)	
Participation TE64	244.46
FCTVA (à récupérer par TE64)	109.37
Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	368.43
Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	27.78
Total	750.04

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le Conseil municipal est invité à :

- décider de procéder aux travaux ci-dessus désignés et de charger le Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de l'exécution des travaux ;
- approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser pour un montant total de 750.04 € TTC détaillé ci-dessus ;
- approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération détaillé ci-dessus et la participation de la commune pour un montant total de 396.21 € TTC ;
- accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à cette opération.

Les crédits correspondants seront repris au budget primitif communal 2023 au chapitre 61/62 – Autres charges externes – compte 6288 « Autres services ».

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 14 Pouvoirs : 9 Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :
Abstention :
Ne prend pas part au vote :
Non-votants :

**Délibération n°2023-096 – Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques –
Convention de co-maitrise d’ouvrage sur les travaux d’aménagement de traverse sur la
RD306.**

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

La Commune de Sare souhaite réaliser des travaux d’aménagement de traverse sur la RD 306 dans sa partie comprise entre le giratoire de Portua (RD 306 / RD 4) et l’intersection avec la route de Vera.

Le Département participe à la réalisation de ces travaux en application du règlement de voirie départemental. Le Département a inscrit la tranche 1 de cette opération au budget 2022 dans le cadre de l’action D11 Aménagement à la demande de Tiers (ADTRD). Une convention de co-maîtrise d’ouvrage avait été signée conformément à cette 1^{ère} tranche, le 1^{er} décembre 2022.

La Commune et le Département ont décidé :

- De constituer une co-maîtrise d’ouvrage pour les tranches 2 et 3 de cette opération, en application de l’article L.2422-12 du Code de la Commande publique qui ouvre la possibilité de transférer la maîtrise d’ouvrage à un autre maître d’ouvrage,
- De désigner la Commune maître d’ouvrage de cette opération et de conclure à ce titre la convention de co-maîtrise d’ouvrage ci-annexée.

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention de co-maîtrise d’ouvrage ci-annexée pour les tranches 2 et 3 des travaux d’aménagement de traverse sur la RD306 entre Portua et Animainea ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et l’ensemble des documents afférents à cette délibération.

ADOPTE A L’UNANIMITE

Présents : 14 Pouvoirs : 9 Votants : 23

Pour : 23 voix
Contre :
Abstention :
Ne prend pas part au vote :
Non-votants :

**Délibération n°2023-097 – Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques –
Convention de passage et d'entretien de la véloroute de la Rhune – Section voie verte
– Communes d'Ascain et de Sare.**

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

Au titre de sa politique de développement du territoire, le Département des Pyrénées-Atlantiques s'est fixé comme objectif, le développement des mobilités douces (piétons, vélos, etc.) et a arrêté un programme d'actions pour ce faire.

Dans ce cadre, il a décidé d'aménager la véloroute de la Rhune qui relie Saint-Jean-de-Luz à Sare. Cet itinéraire se déroule sur des voiries à très faible trafic et en site propre chaque fois que possible. Dans ce dernier cas, l'itinéraire emprunte des chemins existants le plus possible, afin de ne pas générer de consommation d'espaces supplémentaires.

La voie verte qui chemine à flanc du massif jusqu'au Col de Saint-Ignace, est située sur les communes d'Ascain et de Sare. Cette voie verte est du domaine public de responsabilité communale ; elle constitue l'emprise d'un ancien tramway. Les communes en assurent l'entretien courant.

Le conseil départemental propose une convention de passage et d'entretien de la véloroute de la Rhune ci-annexée constituant l'ensemble des engagements des différentes parties.

Il est précisé que la commune de Sare a choisi que le revêtement du sol sur la partie publique communale serait réalisé en béton balayé.

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver les termes de la convention de passage et d'entretien de la véloroute de la Rhune entre le Conseil Départemental, la commune d'Ascain et la commune de Sare ci-annexée ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et l'ensemble des documents afférents à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 14

Pouvoirs : 9

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-098 – Communauté d'Agglomération Pays Basque - Autorisation de passage sur les voies communales du GRP Tour du Labourd.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de chemins de randonnées, la Communauté d'Agglomération Pays Basque aménage et entretient le réseau d'itinéraires du Plan Local de Randonnées (PLR).

La Communauté d'Agglomération Pays Basque a délibéré le 4 mars 2023 pour prendre la maîtrise d'ouvrage de l'ancien GR8 entre Urt et Sare, aménagé en 2001 par le Département des Pyrénées-Atlantiques qui en a assuré la maintenance et l'entretien jusqu'en 2022. Cet itinéraire faisait partie d'un projet de grande itinérance sur la façade atlantique impulsé par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Seule la portion basque d'Urt à Sare a été aménagée et faute de continuité vers le nord, cet itinéraire n'a pas pu faire l'objet d'une mise en tourisme pour de l'itinérance.

En juillet 2022, la FFRP a homologué en GR8 la totalité du sentier du littoral dans les Pyrénées-Atlantiques, entre les embouchures de l'Adour à Anglet et de la Bidasoa à Hendaye. Cette homologation a été accordée sous réserve d'engager une réflexion sur le GR8 entre Urt et Sare.

A l'issue d'une concertation entre le Département et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, il a été proposé d'opérer un transfert de maîtrise d'ouvrage du GR8 actuel entre Urt et Sare du Département vers la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

L'objectif est de reprendre une partie du tracé entre Villefranque et Sare dans le cadre du GRP (GR de Pays) « Tour du Labourd » et de créer une liaison entre Anglet et Villefranque. Ce nouvel itinéraire permettra sur plusieurs jours de réaliser une itinérance au travers du Labourd en mettant en avant tous ses paysages et richesses patrimoniales : océan, rivières, campagne et montagne labourdine. Pour cela, il prendra support sur les itinéraires départementaux déjà en place (GR10 entre Sare et Hendaye et GR8 sentier du littoral entre Hendaye et Anglet).

Ce projet permettra à la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'aménager une offre de randonnée compatible avec les grands axes de la Stratégie tourisme durable à venir, accessible via plusieurs gares SNCF.

Le territoire de la commune de Sare est traversé par le futur GR de Pays « Tour du Labourd » en empruntant les voies communales suivantes :

Itinéraire Villefranque – Sare, traversée de Sare :

- Voie communale d'Uhaldeko Borda,
- Voie communale de Kosketenborda,
- Voie communale de Mendiondokoborda,
- Voie communale de la Plâtrière,
- Chemin rural de Legurea,
- Parcelles communales OA69 et OA70.

Pratique : pédestre.

Un balisage peinture destiné à canaliser le cheminement des usagers du GRP ainsi que de la signalétique directionnelle en deux points seront installés en concertation avec les services techniques de la commune.

Le Conseil municipal est invité à :

- Valider le passage du GR de Pays « Tour du Labourd » dans la commune ;
- Autoriser la Communauté d'Agglomération Pays Basque à baliser l'itinéraire conformément à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française de Randonnée ;
- S'engager, en ce qui concerne les chemins ruraux et conformément à la loi du 22 juillet 1983 :
 - o A ne pas aliéner l'emprise des chemins ruraux inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) ;
 - o A préserver les accessibilités ;
 - o En cas de nécessité d'aliénation, à proposer à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, gestionnaire du GR de Pays « Tour du Labourd », un itinéraire de substitution qui doit être approprié à la randonnée et ne pas allonger le parcours de manière excessive ou diminuer la qualité des paysages traversés ;
 - o A informer la Communauté d'Agglomération Pays Basque de toute modification envisagée ;
 - o A maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouristique (VTC – VTT),
 - o A prendre les dispositions nécessaires, dans le cadre du pouvoir de police du Maire, afin de limiter voire interdire quand cela est possible, le passage des engins motorisés sur cet itinéraire sauf pour les ayants droits (propriétaires riverains ne disposant pas d'autres voies d'accès, services de secours, équipes d'aménagements et d'entretien, etc.)

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 14 Pouvoirs : 9 Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-099 – Remboursement de la discipline financière solde MAEC aux éleveurs – Campagnes 2021 et 2022.

Madame Carmen ERRANDONEA, Adjointe en charge de l'agroécologie, expose :

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) pour :

- maintenir les pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses,
- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle du territoire.

La commune de Sare a reçu, en date des 7 juin et 21 juin 2023, un relevé de situation définitif correspondant à un remboursement de la discipline financière solde MAEC aux éleveurs des campagnes 2021 et 2022 s'élevant à 6 120.80 €.

Les MAEC, étant destinées aux éleveurs, les aides perçues par la commune doivent leur être intégralement reversées.

Pour garantir le versement des MAEC à la commune, les services de l'Etat compétents souhaitent connaître les modalités de reversement de l'aide attribuée aux éleveurs mettant leur troupeau à pâturer dans le communal.

Vu l'avis de la commission Agroécologie et environnement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- le remboursement de la discipline financière solde MAEC aux éleveurs des campagnes 2021 et 2022 s'élevant à 6 120.80 € ;
- que les indemnités soient reversées seulement aux éleveurs pouvant bénéficier des aides dans le respect des conditions d'accès du dispositif MAEC ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement du solde perçu pour un montant total de 6 120.80 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 14

Pouvoirs : 9

Votants : 22

Pour : 22 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote : 1 – M. ERRANDONEA Pettan

Non-votants :

Délibération n°2023-100 – Accueil périscolaire, extrascolaire et Accueil de Loisirs Sans Hébergement : Projet pédagogique - Approbation.

Madame Maitxu ARIZCORRETA, Adjointe en charge de l'Enfance, expose :

Par délibération n°2022-092, le Conseil Municipal du 21 juillet 2022 a approuvé, à l'unanimité, le projet pédagogique de l'accueil périscolaire, extrascolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Sare.

Le projet pédagogique, travaillé en équipe, est en adéquation avec les finalités et les objectifs du Projet Educatif de la commune 2021-2024, approuvé, à l'unanimité, par délibération n°2021-069 du conseil municipal du 21 mai 2021.

Il précise les conditions d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil et traduit les orientations de l'organisateur pour cet accueil. Il permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne. Il énonce la manière dont on souhaite accueillir

l'enfant. Il est fondé sur la recherche du bien-être de l'enfant, de son épanouissement et de son accès aux responsabilités de la vie en société.

Chaque année, ce document est actualisé selon les modifications intervenues dans le fonctionnement. L'assemblée délibérante a été destinataire du projet pédagogique. Ce document est soumis à approbation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le projet pédagogique de l'accueil périscolaire, extrascolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la commune de Sare ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire de la commune ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Présents : 14 Pouvoirs : 9 Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-101 – Subventions relatives aux frais occasionnés par les compétitions des associations sportives de la commune.

Monsieur Jean-Michel JAUREGUI, Adjoint en charge des finances et de l'Administration générale, expose :

Pour les associations dont les équipes ou adhérents évoluent en championnat, la commune participe aux frais de déplacements à hauteur de 50% du montant des frais de transports, notamment pour les déplacements des associations Sarako Izarra Rugby et Sarako Urtxintxak.

Pour bénéficier de cette subvention, l'association devra produire des justificatifs : feuille d'engagement ou de résultat comportant le nom des adhérents, des joueurs et le club, la facture de frais de déplacements, etc.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les modalités de subventions relatives aux frais occasionnés par les compétitions des associations sportives de la commune, soit la prise en charge par la mairie de Sare de 50% des frais de transports de déplacements ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 14 Pouvoirs : 9 Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

Délibération n°2023-102 – Fêtes Patronales de Sare : Convention de location de licence IV entre le comité des fêtes et la commune.

Monsieur Stéphane BARNEIX, 1^{er} Adjoint en charge des travaux, expose :

Par délibération n°2021-083 du 27 août 2021, le Conseil Municipal a délibéré à l'unanimité pour l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie, rattachée à la propriété « Kuriertegia » située au bourg à Sare (64310), propriété acquise par l'Etablissement Public Foncier Local pour le compte de la commune de Sare.

Par courrier électronique en date du 15 mai 2023, le comité des fêtes de Sare a sollicité la commune pour une mutation temporaire de ce débit de boissons, du 9 au 13 septembre 2023 au nom de Mademoiselle Maitane GERARD, née le 28 avril 1999 à Saint-Jean-de-Luz, domiciliée Maison Bidegarayko Borda, Route de Lizarrieta à Sare (64310), titulaire du permis d'exploitation en date du 5 août 2022.

Un contrat de location de licence IV ci-annexé est rédigé pour formaliser cette décision.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter la mutation temporaire d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie, propriété de la commune au profit de Mademoiselle Maitane GERARD, membre du Comité des Fêtes de Sare et titulaire du permis d'exploitation, pour la période du 9 au 13 septembre 2023,
- d'approuver les termes du contrat de location de licence IV entre Mademoiselle Maitane GERARD et la commune de SARE, représentée par Laurence HARISPE, coordonnatrice Générale des Services, titulaire du permis d'exploitation, ci-annexé ;
- d'autoriser Monsieur le Maire de la commune ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Présents : 14

Pouvoirs : 9

Votants : 23

Pour : 23 voix

Contre :

Abstention :

Ne prend pas part au vote :

Non-votants :

A SARE, le 9 août 2023.

Le Maire,

Jean-Baptiste LABORDE-LAVIGNETTE

